Chambre régionale des comptes
Occitanie

Sections réunies

Jugement n° 2020-0019

Audience publique du 10 décembre 2020

Prononcé du 18 décembre 2020

CENTRE HOSPITALIER
DE VILLEFRANCHE-DE-ROUERGUE

Poste comptable : Centre des finances publiques de Villefranche-de-Rouergue

N° codique : 012045 990

Exercice 2016

La République Française
Au nom du peuple français

La Chambre,

VU les comptes, rendus en qualité de comptable du centre hospitalier de Villefranche-de-Rouergue, par M. X…, pour l'exercice 2016 ;

VU le réquisitoire n° 2020-0015, pris le 1er septembre 2020 et notifié le 7 septembre 2020, par lequel le procureur financier près la chambre régionale des comptes a saisi la juridiction de charges présomptives à l'encontre de M. X… au titre d'opérations relatives à l'exercice 2016 ;

VU les justifications produites au soutien du compte ;

VU l'arrêté du Premier Président de la Cour des comptes du 12 décembre 2017 délégant compétence aux chambres régionales des comptes pour le jugement des comptes des établissements publics de santé ;

VU l'article 60 modifié de la loi de finances n° 63-156 du 23 février 1963 ;

VU le code des juridictions financières ;

VU les lois et règlements applicables aux établissements publics de santé ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2012-1386 du 10 décembre 2012 portant application du deuxième alinéa du VI de l'article 60 de la loi de finances de 1963 modifié, dans sa rédaction issue de l'article 90 de la loi n° 2011-1978 du 28 décembre 2011 de finances rectificative pour 2011 ;

VU les observations écrites présentées par M. X… ;

VU les observations écrites présentées par le directeur du centre hospitalier de Villefranche-de-Rouergue ;

VU le rapport de M. Nicolas-Raphaël FOUQUE, premier conseiller, magistrat chargé de l'instruction ;

500, avenue des États du Languedoc ▪ CS 70755 ▪ 34064 MONTPELLIER CEDEX 2 ▪ T +33 4 67 20 73 00 ▪ occitanie@crtc.ccomptes.fr

VU les conclusions de M. Denys ECHENE, procureur financier près la chambre ;

VU les autres pièces du dossier ;

ENTENDU, lors de l'audience publique du 10 décembre 2020, M. Nicolas-Raphaël FOUQUE, premier conseiller, en son rapport, et M. Denys ECHENE, en ses conclusions ;

ENTENDU, lors de l'audience publique du 10 décembre, M. X…, comptable du centre hospitalier de Villefranche-de-Rouergue ;

Après avoir délibéré hors la présence du rapporteur et du procureur financier près la chambre, le directeur du centre hospitalier de Villefranche-de-Rouergue n'étant ni présent ni représenté à l'audience publique ;

Considérant ce qui suit :

Sur la présomption de charge unique, soulevée à l'encontre de M. X…, au titre de l'exercice 2016 :

Sur le réquisitoire

1. Le réquisitoire porte sur les trois titres ci-dessous figurant sur l'état des restes à recouvrer du compte 4111 du budget B0 (unité de soins de longue durée) du centre hospitalier de Villefranche-de-Rouergue au 31 décembre 2016 pour un montant total de 5 257,98 € :

N° titre	Date de prise en charge	Diligence(s)	Date	Prescription le	Montant
50008	24/02/2012	Mise en demeure	28/04/2012	28/04/2016	1 791,18 €
50106	16/03/2012	'' ''	26/05/2012	26/05/2016	1 675,62 €
50203	13/04/2012	'' ''	23/06/2012	23/06/2016	1 791,18 €
					5 257,98 €

2. En vertu des dispositions de l'article L. 1617-5-3° du code général des collectivités territoriales, l'action en recouvrement de ces créances avait vocation à se prescrire dans un délai de quatre ans à compter de leur prise en charge, sauf encaissement, reconnaissance de dette ou diligence(s) interruptive(s) relançant le délai quadriennal.

3. Pour chacun de ces titres, la seule diligence interruptive a consisté en une mise en demeure émise en 2012, c'est-à-dire la même année que la prise en charge des titres. Aucune autre mesure de recouvrement n'a été enregistrée par la suite. Il en résulte que tous les titres ont été atteints par la prescription de l'action en recouvrement au cours de l'exercice 2016.

4. Compte tenu de ses obligations prévues par l'article 60 de la loi du 23 février 1963 et par l'article 18 du décret du 7 novembre 2012, le comptable est tenu de mettre en œuvre des diligences adéquates, complètes et rapides pour recouvrer les titres de recettes ; à défaut sa responsabilité peut être engagée.

5. M. X… a été seul en charge du poste au cours de l'exercice 2016. Il était également en fonctions lors de la prise en charge des titres. La compromission du recouvrement est donc intervenue durant sa gestion et sous sa responsabilité.

6. L'épuisement du délai de prescription faute d'événement ou de diligence interruptifs compromet gravement, si ce n'est irrémédiablement, le recouvrement d'un titre. Cette prescription constitue donc, pour le comptable sous la gestion duquel elle intervient, le fait générateur d'un manquement présomptif qui justifie la mise en jeu de sa responsabilité personnelle et pécuniaire.

500, avenue des États du Languedoc ▪ CS 70755 ▪ 34064 MONTPELLIER CEDEX 2 ▪ T +33 4 67 20 73 00 ▪ occitanie@crtc.ccomptes.fr

7. Ainsi, la responsabilité de M. X… pourrait être engagée au titre de l'exercice 2016 jusqu'à concurrence d'une somme de 5 257,98 €.

Sur l'existence d'un manquement du comptable à ses obligations

Sur le droit applicable

8. Aux termes des alinéas 1 à 3 de l'article 60-I de la loi du 23 février 1963 susvisée, les comptables publics sont personnellement et pécuniairement responsables, entre autres, du recouvrement des recettes, et leur responsabilité se trouve engagée dès lors que, notamment, une recette n'a pas été recouvrée.

9. L'article 18 du décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique dispose que les comptables sont seuls chargés de la prise en charge et du recouvrement des ordres de recettes qui leur sont remis par les ordonnateurs.

10. Au regard de ces obligations, et conformément à une jurisprudence constante, les comptables doivent apporter la preuve des diligences adéquates, complètes et rapides qu'ils ont engagées pour obtenir le recouvrement des créances prises en charge. À défaut, leur responsabilité peut être engagée.

11. Aux termes des dispositions de l'article L. 1617-5-3° du code général des collectivités territoriales, l'action des comptables publics chargés de recouvrer les créances se prescrit par quatre ans à compter de la prise en charge du titre de recettes. Ce délai de quatre ans est interrompu par tous actes comportant reconnaissance de la part des débiteurs et par tous actes interruptifs de prescription.

Sur les faits et sur les éléments à la charge et à la décharge du comptable

12. L'état des restes à recouvrer au 31 décembre 2016 ne fait état que d'une seule mesure interruptive de prescription pour chacun des titres : une mise en demeure émise en 2012.

13. Le comptable mis en cause fait valoir les arguments suivants : la débitrice était sous tutelle de l'UDAF, ce qui ne lui a pas permis de réaliser de saisie-arrêt. Il a demandé à l'hôpital de saisir le juge des affaires familiales pour actionner les débiteurs alimentaires, ce qui n'a pas été fait. À la suite du décès de la débitrice, il a adressé aux héritiers de celle-ci une mise en demeure, mais aucun de ceux résidant en France n'a accepté la succession. Des biens immobiliers existant au Portugal, le comptable a ensuite transmis les coordonnées de l'avocat à l'hôpital afin que celui-ci fasse valoir sa créance. Il indique avoir demandé l'admission de ces créances en non-valeur.

14. Le directeur du centre hospitalier de Villefranche-de-Rouergue, ordonnateur, a transmis des documents selon lesquels la débitrice, sous tutelle, était hébergée au long séjour du centre hospitalier de Villefranche-de-Rouergue depuis 2007. Une procédure devant le juge aux affaires familiales pour fixation de l'obligation alimentaire des enfants a été introduite dès cette période mais n'a pas abouti. Une procédure d'exequatur a été engagée par le tuteur afin de lui permettre de vendre le patrimoine de la débitrice au Portugal. La débitrice étant décédée le 24 juillet 2015, avant l'aboutissement de cette procédure à la demande du centre hospitalier, le comptable a alors convoqué les ayants droits pour leur signifier leur obligation d'ouvrir la succession au Portugal. Un seul d'entre eux s'est présenté. Le comptable a conseillé à l'hôpital de diligenter un avocat afin de faire reconnaître le caractère exécutoire de la créance par un tribunal puis de la signifier à la justice portugaise pour qu'il soit procédé à la liquidation de la succession.

15. L'ordonnateur a indiqué en outre ne pas avoir retrouvé de demande de M. X… d'admettre en non-valeur les trois titres de recettes visés par le réquisitoire.

16. Dans ses conclusions, le procureur financier près la chambre fait valoir que les nouvelles pièces justificatives et les éléments d'information produits après la notification du réquisitoire, notamment les

500, avenue des États du Languedoc ▪ CS 70755 ▪ 34064 MONTPELLIER CEDEX 2 ▪ T +33 4 67 20 73 00 ▪ occitanie@crtc.ccomptes.fr

mises en demeure de payer notifiées aux enfants de la débitrice, le double recours au juge aux affaires familiales, l'appel aux services d'avocats pour les différentes procédures, témoignent du fait que ni le comptable, ni le centre hospitalier ne sont restés inactifs. Il fait valoir qu'après le décès de la débitrice, le renoncement des héritiers résidant en France à la succession et l'extrême difficulté à poursuivre à l'étranger et selon un droit étranger les héritiers résidant au Portugal conduisent à considérer que le comptable a mis en œuvre les diligences auxquelles il était tenu et propose en conséquence un non-lieu à charge.

17. De fait, et en dépit des difficultés induites par la tutelle de la débitrice par l'UDAF, par le fait que l'obligation alimentaire n'ait pu être fixée et que le patrimoine portugais de l'intéressée soit resté juridiquement inaccessible, des diligences postérieures à 2012 ont été conduites par le comptable (des mises en demeure de payer ont été envoyées en recommandé avec accusé de réception aux enfants connus de la débitrice, au titre de l'obligation alimentaire) et il ne peut lui être fait grief de n'avoir pas engagé d'autres diligences interruptives après le décès de la débitrice, en l'absence de débiteur identifié tant en France qu'au Portugal, et dans l'impossibilité où il était de déterminer les diligences adéquates dans le cadre d'un droit étranger.

18. Le comptable n'a ainsi commis aucun manquement, au titre de l'exercice 2016, susceptible d'engager sa responsabilité personnelle et pécuniaire.

DÉCIDE :

Article unique : Sur la présomption de charge unique au titre de l'exercice 2016 ;

Il n'y a pas lieu à charge à l'encontre de M. X… au titre de sa gestion des comptes du centre hospitalier de Villefranche-de-Rouergue pour l'exercice 2016.

Article final : M. X… est déclaré quitte et libéré de sa gestion terminée le 31 décembre 2016.

Mainlevée peut être donnée et radiation peut être faite de toutes oppositions et inscriptions mises ou prises sur ses biens meubles ou immeubles ou sur ceux de ses ayants cause pour sûreté de ladite gestion et son cautionnement peut être restitué ou ses cautions dégagées.

Délibéré le 10 décembre 2020 par Mme Valérie RENET, présidente de section, réviseure ; M. Hervé BOURNOVILLE, président de section, Mmes Isabelle HOUVENAGHEL, Vanina DUWOYE et Line MAZUIR, premières conseillères.

En présence de M. Richard GINESTE, greffier de séance.

Richard GINESTE,
greffier de séance

Valérie RENET,
présidente de séance

500, avenue des États du Languedoc ▪ CS 70755 ▪ 34064 MONTPELLIER CEDEX 2 ▪ T +33 4 67 20 73 00 ▪ occitanie@crtc.ccomptes.fr

Collationné, certifié conforme à la minute étant au greffe de la chambre régionale des comptes Occitanie, et délivré par moi, secrétaire générale,

Pour la Secrétaire générale empêchée et par délégation

Frédéric LACZKOWSKI
Greffier

En application des articles R. 242-19 à R. 242-21 du code des juridictions financières, les jugements prononcés par la chambre régionale des comptes peuvent être frappés d'appel devant la Cour des comptes dans un délai de deux mois à compter de leur notification, et ce selon les modalités prévues aux articles R. 242-22 à R. 242-24 du même code.

Ce délai est prolongé de deux mois pour les personnes domiciliées à l'étranger.

La révision d'un jugement peut être demandée après expiration des délais d'appel, et ce dans les conditions prévues à l'article R. 242-29 du même code.

500, avenue des États du Languedoc ▪ CS 70755 ▪ 34064 MONTPELLIER CEDEX 2 ▪ T +33 4 67 20 73 00 ▪ occitanie@crtc.ccomptes.fr